



Le vingt mars deux mille vingt-six à vingt heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance d'installation à la mairie, en salle du conseil.

La séance est ouverte à 20h30 sous la présidence de Mme Claire TISSIER, plus âgée des membres présents du conseil municipal.

Étaient présents : Christian ARTHAUD, Léonie BLANC, Marielle BOUCHET, Aurélie BOUCHET-VIALON, Bruno COUZON, Laetitia FALGON, Martine FONT, Joël GUILLOT, Dominique MAISON, Richard MASSON, Nicolas NIGON, Pierre-Louis PACCARD, Patricia RIVAL, Patrick ROMESTAING, Stéphane ROUX, Claire TISSIER, Angélique TOINON.

Étaient absents excusés: Pascal BOUCHET (donne pouvoir à Patrick ROMESTAING), Ludovic GACHET (donne pouvoir à Nicolas NIGON)

Était secrétaire de séance : Léonie BLANC

## ORDRE DU JOUR

1. ELECTION DU MAIRE .....	2
2. CREATION DE QUATRE POSTES D'ADJOINTS.....	2
3. ELECTION DES ADJOINTS .....	2
4. LECTURE DE LA CHARTRE DE L'ELU LOCAL .....	3
5. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL .....	4
6. FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS AU MAIRE.....	5
7. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL .....	5
8. DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS .....	6
9. ELECTION DES MEMBRES DU CCAS.....	6
10. DESIGNATION DES DELEGUES DU SIEL .....	6
11. DESIGNATION DU DELEGUE DU CNAS .....	7
12. QUESTIONS DIVERSES.....	7



## 1. ELECTION DU MAIRE

La séance pour l'élection du maire est présidée par Mme Claire TISSIER, doyenne d'âge de l'assemblée.

M. Pierre-Louis PACCARD et M. Chrisitan ARTHAUD sont désignés assesseurs.

Mme Claire TISSIER rappelle que le conseil municipal doit procéder à l'élection du maire à bulletin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

### **RESULTAT DU VOTE**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 00

Nombre de suffrages blancs : 00

Nombre de suffrage exprimés : 19

Majorité absolue : 10

*Patrick Romestaing*, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé et a été immédiatement installé.

**Vote : 19**

**Pour : 19**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

*Sous la présidence de Patrick Romestaing, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à la création des postes d'adjoints.*

## 2. CREATION DE QUATRE POSTES D'ADJOINTS

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 19 membres ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **Décide la création** de QUATRE postes d'adjoints.

**Vote : 19**

**Pour : 19**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## 3. ELECTION DES ADJOINTS

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité de chaque sexe.

Monsieur le Maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, conformément aux règles prévues.

### **Résultat du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 00

Nombre de suffrages blancs : 00

Nombre de suffrage exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu :

- Liste Font Martine : 19 voix

La liste Font Martine ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée adjoints au maire :

- Martine Font : 1<sup>ère</sup> adjointe
- Pascal Bouchet : 2<sup>ème</sup> adjoint
- Patricia Rival : 3<sup>ème</sup> adjointe
- Richard Masson : 4<sup>ème</sup> adjoint

**Vote : 19**

**Pour : 19**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### 4. LECTURE DE LA CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local.

En application de l'article L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

**Il n'y a pas de vote associé à cette lecture.**

## **5. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré :

- ✓ *Le conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :*
1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
  2. De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 500 000 € fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
  3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  6. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
  10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
  11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
  13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
  15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec des tiers dans la limite de 1 000

€ Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
17. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000 € par année civile ;
20. D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
21. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

✓ Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

✓ Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Vote : 19**

**Pour : 19**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **6. FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS AU MAIRE**

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

- Au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique  
De 1 000 à 3 499 habitants : 21.38 %

**Vote : 19**

**Pour : 19**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **7. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales précisant que les communes de plus de 1 000 habitants doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois à compter de l'installation de l'organe délibérant,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal de Lézigneux,

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ✓ **D'approuver** le règlement intérieur dont un exemplaire figure en annexe de la présente délibération.

**Vote : 19**

**Pour : 19**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### 8. DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 16 le nombre de membres du conseil d'administration.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ✓ **de fixer** à 16 le nombre de membres du conseil d'administration.

**Vote : 19**

**Pour : 19**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### 9. ELECTION DES MEMBRES DU CCAS

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 20 Mars 2026, à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 8 membres élus par le conseil municipal et 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Considérant que se présentent à la candidature de membres du CCAS :

- |                    |                    |
|--------------------|--------------------|
| - Martine Font     | - Joël Guillot     |
| - Bruno Couzon     | - Claire Tissier   |
| - Laetitia Falgon  | - Patricia Rival   |
| - Dominique Maison | - Angélique Toinon |

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare Martine Font, Joël Guillot, Bruno Couzon, Claire Tissier, Laëtitia Falgon, Patricia Rival, Dominique Maison, Angélique Toinon élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Lézigneux.

**Vote : 19**

**Pour : 19**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### 10. DESIGNATION DES DELEGUES DU SIEL

Monsieur le Maire rappelle au conseil qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, il y a lieu de désigner le délégué titulaire et le délégué suppléant chargé de représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de la Loire (SIEL).

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- ✓ Désigne:
  - Pascal Bouchet, délégué titulaire
  - Richard Masson, délégué suppléant

**Vote : 19**

**Pour : 19**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## 11. DESIGNATION DU DELEGUE DU CNAS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'à la suite des élections municipales 2020, il y a lieu de désigner le délégué pour le collège élus au CNAS pour le mandat 2020 -2026.

Martine Font propose sa candidature.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ Désigne :
- Martine Font comme déléguée du CNAS.

**Vote : 19**

**Pour : 19**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## 12. QUESTIONS DIVERSES

- \* L'ensemble du conseil municipal opte pour l'envoi des convocations et documents annexes par voie dématérialisée,
- \* Une pochette à destination de chaque élu est distribuée : la charte de l'élus local, le règlement intérieur du conseil municipal, le glossaire des abréviations des collectivités territoriales, la proposition des commissions et comités consultatifs pour mise en place lors du prochain conseil municipal,
- \* La cérémonie de commémoration du 19 mars 1962 aura lieu le dimanche 22 mars à 11h00, place de la Mairie. La présence des membres du Conseil Municipal est attendue,
- \* Le CBVL organise la soirée de la Saint-Patrick le samedi 21 mars,
- \* La marche de l'APE est programmée le dimanche 5 avril,
- \* Le dimanche 19 avril le village sera animé par la brocante de printemps du comité des fêtes et par le repas du civet de l'association de chasse communale,
- \* La soirée théâtre du CCAS est planifiée le samedi 25 avril à 20h30.

La séance est levée à 21h15.

Signature du Maire

Signature du secrétaire de séance